

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 137 vom 21. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___137)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 137 du 21 novembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 137 del 21 novembre 2014

## Regeste

VENTE, DÉFAUT CACHÉ, DÉFAUT DE LA CHOSE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE | 197 al. 1 CO, 197 al. 2 CO, 197 CO, 199 CO

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une partie y ayant un intérêt dans un litige où la valeur litigieuse de première instance dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

### E. 3.1

L'appelant fait valoir que quelques jours seulement après être devenu propriétaire de l'embarcation litigieuse, lors des premières mises en route, il a constaté des problèmes récurrents d'allumage. Le 14 juillet 2012, soit environ un mois après l'achat, le moteur a totalement cessé de fonctionner et le bateau a dû être remorqué depuis la France. L'appelant soutient qu'il est improbable qu'un bateau en bon état et fonctionnant normalement puisse présenter si vite une panne, de sorte qu'il s'agit assurément d'un défaut de la chose vendue. Ainsi, l'intimée doit selon lui répondre du défaut en application de l'art. 197 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220).

### E. 3.2

a) L a garantie pour les défauts de la chose mobilière vendue est traitée aux art. 197 ss CO. Selon l'art. 197 CO, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure (al. 1). Il répond de ces défauts même s'il les ignorait (al. 2). Le vice peut affecter une qualité matérielle de la chose, soit une propriété physique de la chose. C'est avant tout le domaine des défauts au sens technique de la chose (par exemple, véhicule resté inutilisé pendant plus

d'une année vendu comme "sortant de fabrique/neuf") (Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 4 ad art. 197 CO). Il faut comparer deux états : l'état de la chose qui a été livrée et l'état de la chose qui devait être livrée. Pour constater l'état de la chose qui a été livrée (l'état réel), on se fonde sur les faits exclusivement; pour déterminer l'état de la chose qui devait être livrée (l'état convenu), on se fonde sur le contenu (réel ou supposé) de l'accord entre les parties. S'il y a divergence entre ces deux états, il y a nécessairement un défaut (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4 e éd., Zurich 2009, n. 724). Il y a défaut lorsque la chose livrée s'écarte de ce qu'elle devrait être en vertu du contrat de vente, parce qu'elle est dépourvue d'une qualité dont le vendeur avait promis l'existence ou d'une qualité à laquelle l'acheteur pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 c. 5a/aa). Le niveau d'exigence quant à la qualité attendue dépend du contenu du contrat, des règles de la bonne foi et des autres circonstances du cas concret (Tercier/Favre, op. cit., n. 744 et 760). La garantie des défauts ne peut être mise en jeu que si le défaut existe déjà, fût-ce en germe, au moment du transfert des risques. Si la détérioration de la chose vendue se produit après le transfert des risques, quand bien même elle entraîne la disparition d'une qualité promise, elle ne constitue pas un défaut, le cas où le défaut (secondaire) apparaissant après le transfert des risques trouve son origine dans un défaut (primaire) qui existait déjà au moment du transfert des risques étant réservé (TF 4A\_601/2009 du 8 février 2010, c. 3.2.3; TF 4C.321/2006 du 1<sup>er</sup> mai 2007 c. 4.3.1; Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 9 ad art. 197 CO). Le fardeau de la preuve du défaut et du moment où il existait incombe à l'acheteur (Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 10 ad art. 197 CO). b) Les règles sur la garantie sont en principe de droit dispositif. Les parties peuvent donc y déroger, expressément ou tacitement (ATF 95 II 119 c. 4, JT 1970 I 238). Les parties peuvent soumettre la garantie à des conditions plus restrictives que celles prévues par la loi ou encore restreindre les droits dont dispose l'acheteur (Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 31/32 ad Introduction aux art. 197-210 CO).

### **E. 3.3**

En préambule, on relèvera qu'en cours d'instruction, les parties se sont exprimées sur la preuve par expertise et se sont entendues pour dire que cette expertise pourrait s'avérer inutile suivant l'audition du témoin S.\_\_\_\_\_, qui a été proposée par chacune des parties. L'appelant a par la suite, au vu des déclarations du témoin en question, renoncé à la preuve par expertise. Il ressort des déclarations du témoin S.\_\_\_\_\_ que les problèmes de moteur du bateau ont pu provenir non pas d'un défaut préexistant mais d'une erreur de navigation ou de pilotage, sans que l'on puisse retenir l'une ou l'autre hypothèse. On ignore en effet ce qui s'est passé le jour de l'incident, soit le 14 juillet 2012, le témoignage de M.\_\_\_\_\_ n'apportant que peu d'éléments à ce sujet. Celle-ci s'est en effet bornée à relater une impression ("Je n'ai pas l'impression que F.\_\_\_\_\_ ait poussé le moteur dans la mesure où c'était la première fois que j'allais sur le lac et que j'avais très peur"). Ce témoin ne semble par ailleurs guère en mesure de s'exprimer sur une absence d'erreur de pilotage de l'appelant, compte tenu de son inexpérience en matière de navigation – c'était la première fois qu'elle embarquait sur le lac – et de la peur que cela a provoqué chez elle. Quoiqu'il en soit, le témoin S.\_\_\_\_\_ a clairement indiqué que, s'agissant de l'avarie actuelle, on ne pouvait pas exclure qu'elle soit due à une erreur de navigation ou de pilotage comme un surséjour par exemple, mais il était également possible que les problèmes rencontrés par F.\_\_\_\_\_ soient une suite logique de la surchauffe rencontrée par les époux [...]. Ainsi, il n'est pas possible de départager ces deux hypothèses, ce que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas. Le seul fait que l'entreprise V.\_\_\_\_\_ SA ait émis des réserves sur le devis du 29 septembre 2011 s'agissant d'éventuels vices, imprévus ou avaries qui apparaîtraient après

les premières heures de navigation, soit à court terme, ne suffit pas pour retenir que le défaut du moteur aurait existé en germe au moment du transfert des risques, soit le

#### **E. 4**

juin 2012. Au contraire, l'intimée et son époux ont navigué sans problème tout le printemps 2012 et jusqu'à la vente. Au surplus, le moteur du bateau n'a pas lâché directement après l'achat, mais seulement le 14 juillet 2012, alors que l'appelant a déclaré avoir eu les clés du bateau dès le mois de juin. Il n'est en outre pas contesté – et cela ressort du témoignage de C.D. \_\_\_\_\_ – que l'appelant a pu essayer le bateau avant la vente, durant environ 20 minutes au large de Crans-près-Céligny, et qu'une semaine plus tard, les parties se sont revues au port pour "faire tourner le moteur du bateau", ce qui permet d'établir que ce moteur était, au moment de la vente, en mesure de fonctionner convenablement. Ainsi, les circonstances de l'espèce ne permettent pas de retenir qu'un défaut existant lors de la signature du contrat de vente le 4 juin 2012 serait à l'origine de la panne de moteur rencontrée par l'appelant le 14 juillet 2012.

##### **E. 4.1**

L'appelant fait ensuite valoir que bien que le contrat de vente signé par les parties le 4 juin 2012 comporte une clause d'exclusion de garantie précisant que le bateau était vendu "en l'état", il ne fait pour lui aucun doute que l'intimée connaissait parfaitement l'existence des problèmes de moteur de cette embarcation et qu'elle lui a dissimulé frauduleusement ce défaut, rendant l'exclusion de garantie inopérante en vertu de l'art. 199 CO.

##### **E. 4.2**

La "dissimulation frauduleuse" au sens de l'art. 199 CO couvre des comportements de dol, de tromperie intentionnelle. Elle est notamment réalisée lorsque le vendeur omet d'aviser son cocontractant d'un défaut alors qu'il a une obligation de renseigner, laquelle peut découler des règles de la bonne foi. Savoir s'il existe un devoir d'informer dépend des circonstances du cas concret. Le vendeur est tenu de détromper l'acheteur lorsqu'il sait – ou devrait savoir – que celui-ci est dans l'erreur sur les qualités de l'objet, ou lorsqu'il s'agit d'un défaut (notamment caché) auquel l'acheteur ne peut de bonne foi pas s'attendre, et qui revêt de l'importance pour celui-ci. Le vendeur est dispensé d'informer l'acheteur lorsqu'il peut de bonne foi partir du principe que l'acheteur va s'informer lui-même, qu'il va découvrir le défaut sans autre, sans difficultés. La dissimulation doit être intentionnelle; le dol éventuel suffit (TF 4A\_619/2013 du 20 mai 2014 c. 4.1 et les réf. citées).

##### **E. 4.3**

En l'espèce, dès lors qu'il n'est pas établi qu'un défaut ait existé au moment du transfert des risques, soit lors de la signature du contrat de vente, une dissimulation frauduleuse ne peut pas entrer en ligne de compte. Une telle dissimulation ne saurait exister, s'agissant d'un éventuel risque de défaut futur, résultant de réserves faites lors d'une précédente réparation.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 822 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant F. \_\_\_\_\_, qui succombe (106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.